

## **VD\_GERICHTE PE22.013546 vom 6. März 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-03-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE22.013546](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.013546)

FR: VD\_GERICHTE PE22.013546 du 6 mars 2023

IT: VD\_GERICHTE PE22.013546 del 6 marzo 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 17**

janvier 2022 consid. 5 ; TF 6B\_1063/2021 du 10 novembre 2021 consid. 2.2 ; TF 1B\_522/2020 du 11 janvier 2021 consid. 5.3). La jurisprudence a ainsi retenu que tel était le cas lorsque le plaignant prétendait avoir subi des lésions corporelles à la suite d'une intervention des autorités ou encore lorsqu'un mineur était embarqué dans un fourgon de police et emmené dans un endroit isolé hors de la ville où il était alors abandonné. Elle a en revanche considéré que l'atteinte n'était pas d'un degré de gravité suffisant lorsque le plaignant alléguait une violation de domicile du fait que des agents de police s'étaient introduits dans son appartement en son absence, ni lorsqu'il affirmait avoir été saisi au collet quelques instants par la police (TF 6B\_1063/2021 du 10 novembre 2021 consid. 2.2 et les arrêts cités ; TF 1B\_522/2020 du 11 janvier 2021 consid. 5.3).

- 11 - 2.3 2.3.1 Le recourant se plaint que les « coups reçus » lui auraient causé un œil au beurre noir à l'œil droit, un bleu sur les côtes, des écorchures et des griffures (P. 4, p. 2). La procureure a sollicité et obtenu la levée du secret médical de la part du prévenu (P. 9). Le Dr [...], médecin auprès de la société B.\_\_\_\_\_Sàrl, a examiné le prévenu le 20 juin 2022 à 18h15, dans la zone carcérale de l'Hôtel de police de Lausanne (P. 10/1). Il a diagnostiqué des ecchymoses aux niveaux de la paupière droite, du cou à gauche, de l'omoplate droite, de la clavicule droite, de la fesse gauche, du thorax à gauche, du ventre, de l'épaule gauche, de l'épaule droite, du bras gauche, ainsi que des dermabrasions aux genoux, et une importante angoisse. Le patient, « qui se plaignait de douleurs sur tout le corps avec difficulté à respirer », avait déclaré que les policiers « lui [avaient] donné plusieurs coups de poing au visage et des coups de pied sur tout le corps » ; le prévenu avait en outre annoncé qu'il consommait régulièrement de la cocaïne et de l'héroïne depuis environ quatre ans. Le médecin a fait plusieurs photographies du corps du prévenu, mais n'a pas photographié son visage. Dans un rapport médical daté du 21 juin 2022, le Dr [...], médecin auprès de la société B.\_\_\_\_\_Sàrl, indique qu'il a examiné le prévenu le 21 juin 2022 à 22h00. De manière non concordante, il mentionne que le prévenu se plaignait de douleurs depuis son arrestation trois jours auparavant, alors que cela ne faisait qu'un jour qu'il avait été interpellé. Il a diagnostiqué une contusion costale gauche et des vomissements de nature indéterminée et a observé un « évident hématome d'environ 2 cm autour de l'œil droit, en adsorption », ainsi que de multiples hématomes aux membres inférieurs et supérieurs avec de petites égratignures au genou droit. Au cours de l'audition du prévenu du 21 juin 2022, le Procureur [...], qui remplaçait la Procureure V.\_\_\_\_\_, a constaté que l'intéressé avait un œil au beurre noir ; le prévenu a déclaré que cela était le résultat d'un coup de poing donné par un des policiers (PV aud. 1, lignes 95-96). A

- 12 - l'appui de son recours, Y.\_\_\_\_\_ a produit une photographie en couleurs de son visage, que son avocat avait prise à l'occasion de cette audition et sur laquelle on distingue

notamment un œil au beurre noir (P. 17/3/7). Le rapport d'investigation du 21 juin 2022 (P. 6) expose que, malgré les injonctions d'usage, le fuyard ne s'est pas arrêté et a dû être mis au sol et maîtrisé, car il refusait de donner ses mains pour pouvoir être entravé. Le rapport ne mentionne pas l'usage d'une quelconque force physique à l'intérieur du véhicule de police. 2.3.2 Toutes les lésions corporelles invoquées par le recourant ne sont pas susceptibles de tomber sous le coup de la notion d'actes de torture et autres traitements cruels ou dégradants selon les art. 3 CEDH, 10 al. 3 Cst., 7 Pacte ONU II ou 13 par. 1 de la Convention contre la torture. Les blessures qui auraient été occasionnées par l'usage nécessaire de la force physique pour arrêter le recourant (ecchymoses et égratignures), au motif qu'il se serait enfui, aurait refusé de s'arrêter malgré les injonctions et aurait dû être mis au sol et maîtrisé car il refusait de donner ses mains pour que les policiers puissent lui passer les menottes, ne s'apparenteraient pas à des traitements inhumains ou dégradants prohibés par les dispositions précitées. En revanche, le fait de donner intentionnellement et gratuitement deux coups de poing au visage à une personne menottée répondrait sans aucun doute à de tels traitements inhumains et dégradants si cela était avéré. Sous l'angle de l'infraction d'abus d'autorité, cela impliquerait également manifestement un dessein de nuire, contrairement à ce qu'a considéré la procureure. Comme vu plus haut, le premier médecin a indiqué que le prévenu s'était plaint d'avoir reçu plusieurs coups de poing au visage et le second médecin a constaté que le prévenu présentait un hématome d'environ 2 cm autour de l'œil droit « en adsorption ». Au cours de l'audition du prévenu du 21 juin 2022, il a été protocolé que celui-ci présentait un œil au beurre noir et qu'il avait déclaré que cela était le résultat d'un coup de poing d'un policier (PV aud. 1, lignes 95-96) ; à cette occasion, Me Darbellay a formellement requis la mise en œuvre d'un

- 13 - constat par l'Unité de médecine des violences (PV aud. 1, lignes 106-107), ce qui n'a pas été fait. Enfin, dans son courrier du 12 août 2022, Me Darbellay a indiqué que son client aurait été hospitalisé au CHUV un ou deux jours après son audition du 21 juin 2022. Vu ces éléments, en retenant d'emblée, sans procéder à aucune mesure d'instruction alors que la situation était loin d'être claire et exempte d'incertitudes, la procureure a procédé à une appréciation incomplète des faits. En d'autres termes, elle ne pouvait pas retenir, sans autre instruction, que les lésions dénoncées ne présentaient pas le caractère de gravité prévu par les art. 3 CEDH, 10 al. 3 Cst., 7 Pacte ONU II et 13 par. 1 de la Convention contre la torture. Dans ces conditions, le recourant a droit à une enquête officielle approfondie et effective, imposant aux autorités de prendre toutes les mesures raisonnables possibles pour obtenir les preuves relatives aux faits dénoncés. La procureure devra par conséquent ouvrir une instruction et procéder à une enquête complète visant à élucider les faits, laquelle devra à tout le moins comprendre l'audition des policiers présents au cours de l'arrestation, l'audition des médecins concernés, voire celle du compare du recourant. Dans la mesure où le prévenu ne sera pas en mesure de faire valoir seul ses droits dans un tel contexte, la condition du besoin de l'assistance d'un avocat est manifestement réalisée. Vu que le recourant bénéficie d'un défenseur d'office dans la cause PE20.016435 et compte tenu des actes dénoncés et des blessures objectivement constatées, les deux dernières conditions de l'indigence et d'une cause qui n'apparaît pas dépourvue de toute de chance de succès sont également remplies. Il s'ensuit que l'ordonnance litigieuse doit être réformée en ce sens que l'assistance judiciaire gratuite doit être accordée au plaignant Y. \_\_\_\_\_ et Me Darbellay désigné en qualité de conseil juridique gratuit avec effet au 8 juillet 2022.

- 15 - Demande de récusation de la Procureure V. \_\_\_\_\_ 3. 3.1 Aux termes de l'art. 58 al. 1 CPP, lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande en ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 et les arrêts cités ; TF 1B\_117/2022 du 18 mai 2022 consid. 3.1). Il est en effet contraire aux règles de la bonne foi de garder ce moyen en réserve pour ne l'utiliser que comme « bouée de sauvetage », en ne formulant la demande de récusation qu'après avoir pris connaissance d'une décision négative ou s'être rendu compte que l'instruction ne suivait pas le cours désiré (ATF 143 V 66 consid. 4.3). En matière pénale, est irrecevable pour cause de tardiveté la demande de récusation déposée trois mois, deux mois ou même vingt jours après avoir pris connaissance du motif de récusation. En revanche, n'est pas tardive la requête formée après une période de six ou sept jours (TF 1B\_65/2022 du 18 mars 2022 consid. 3.1 et les réf.). Il incombe à la partie qui se prévaut d'un motif de récusation de rendre vraisemblable qu'elle a agi en temps utile, en particulier de rendre vraisemblable le moment de la découverte de ce motif (TF 1B\_117/2022 précité ; TF 1B\_305/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3.2.1 ; TF 1B\_502/2018 du 12 novembre 2018 consid. 4 et les réf.). 3.2 En l'espèce, l'ordonnance du 20 décembre 2022, envoyée au requérant le même jour par courrier A, a été reçue au plus tôt le 21 décembre 2022. La demande de récusation, datée du 28 décembre 2022 et envoyée par pli recommandé du même jour, a ainsi été formée en temps utile. 4. 4.1 Le requérant soutient qu'il ne fait guère de doute que la décision querellée et le comportement de la Procureure V. \_\_\_\_\_ témoignent d'un parti pris en faveur des policiers impliqués et d'une

- 16 - volonté manifeste de ne pas vouloir instruire à charge contre eux. Selon lui, les comportements adoptés par la magistrate démontrent en effet cette volonté à peine dissimulée : demande d'une procuration un mois plus tard et ce alors même que Me Darbellay intervient comme d'office dans l'autre procédure, refus de donner l'accès au dossier à son conseil jusqu'au 27 décembre 2022, délai de quatre mois pour statuer sur sa requête d'assistance judiciaire et d'un conseil juridique gratuit et envoi de la décision litigieuse par courrier A au lieu de la voie recommandée. Le requérant fait valoir aussi qu'il ressort de la motivation de la décision litigieuse que la procureure a déjà préjugé de l'affaire, puisqu'elle a retenu que les actes dénoncés n'étaient pas graves et étaient justifiés par son comportement au cours de son arrestation, et que les chances qu'il obtienne gain de cause était quasi inexistantes. Il considère que l'on se trouve même au-delà d'une apparence de prévention puisque la procureure se permet même déjà d'annoncer l'issue de la procédure sans avoir instruit. Dans ces conditions, le requérant sollicite la récusation de la Procureure V. \_\_\_\_\_ dans les deux affaires PE20.016435 et PE22.013546 et que celles-ci soient désormais diligentées par le Ministère public central, division affaires spéciales. Enfin, le requérant demande que l'assistance judiciaire gratuite lui soit accordée pour la procédure de recours et que Me Darbellay soit désigné comme son conseil d'office. La Procureure V. \_\_\_\_\_ considère qu'elle n'a adopté aucun comportement inadéquat dans le dossier PE22.013546 et qu'elle a instruit tant à charge qu'à décharge, notamment en faisant produire le dossier médical par la société B. \_\_\_\_\_ Sàrl. Elle indique qu'elle a reçu la plainte du 8 juillet 2022 le 21 juillet 2022, que le dossier a été ouvert le lendemain, que Me Darbellay a demandé des nouvelles de la plainte par courrier du 12 août 2022, reçu le 16 août 2022, et qu'elle a répondu le 31 août 2022 en indiquant à Me Darbellay qu'il n'était pas constitué dans l'affaire PE22.013546, de sorte qu'il était inexact de prétendre

qu'elle avait attendu un mois pour requérir une procuration. Elle expose qu'elle a envoyé le formulaire de levée du secret médical au requérant le 31 août 2022, qu'elle a ensuite transmis le formulaire signé par le prévenu à la société B. \_\_\_\_\_ Sàrl en sollicitant les rapports médicaux concernés, que

- 17 - Me Darbellay a demandé à être désigné en tant que conseil juridique gratuit par courrier du 7 septembre 2022, qu'elle a attendu le dépôt du rapport de police de l'affaire PE20.016435 avant de statuer sur la demande d'assistance judiciaire, qu'elle a reçu le rapport de police le 16 décembre 2022 et qu'elle a finalement rendu l'ordonnance litigieuse le

## **E. 20**

décembre 2022. Quant au mode d'envoi de l'ordonnance, la procureure s'est référée à la Directive 2.1 du Procureur général selon laquelle les décisions rendues en cours d'instruction devaient être adressées par courrier A. La Procureure V. \_\_\_\_\_ considère par ailleurs qu'elle n'a pas préjugé de l'affaire et conteste toute forme d'inimitié à l'encontre du plaignant. Elle expose qu'elle a examiné l'ensemble des conditions posées par l'art. 29 al. 3 Cst., à savoir l'indigence, les chances de succès et la nécessité d'un défenseur, et qu'elle a rendu une décision motivée à cet égard. Elle ajoute que, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, le fait qu'elle ait refusé d'accorder l'assistance judiciaire gratuite en raison de l'absence de chances de succès ne constitue pas un motif pour obtenir sa récusation. 4.2 4.2.1 Selon l'art. 59 al. 1 let. b CPP, lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, soit, dans le canton de Vaud, par la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 al. 1 LV CPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]), lorsque le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés. Un magistrat est récusable, selon l'art. 56 let. f CPP, « lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec

- 18 - une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention ». Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 et les réf. ; TF 1B\_426/2018 du 20 novembre 2018 consid. 2.2). Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention ; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le juge est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. En effet, la fonction judiciaire oblige à se déterminer rapidement sur des éléments souvent contestés et délicats.

Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 et les réf. ; TF 1B\_426/2018 du 20 novembre 2018 consid. 2.2). La récusation d'un magistrat ne peut intervenir pour vérifier la légalité des actes ou leur opportunité et ne vise qu'à vérifier son impartialité (ATF 141 IV 178, JdT 2016 IV 247 ; ATF 138 IV 142). 4.2.2 S'agissant plus spécifiquement de la récusation du ministère public, il y a lieu de distinguer à quel stade de la procédure celle-ci est

- 19 - demandée. En effet, selon l'art. 16 al. 2 CPP, il incombe à cette autorité de conduire la procédure préliminaire et de poursuivre les infractions dans le cadre de l'instruction d'une part, et de dresser l'acte d'accusation et de soutenir l'accusation d'autre part (ATF 138 IV 425 consid. 2.2). Dans la phase de l'enquête préliminaire et de l'instruction, les principes applicables à la récusation sont ceux qui ont été dégagés à l'égard des juges d'instruction, avant l'introduction du CPP. Selon l'art. 61 CPP, le ministère public est l'autorité investie de la direction de la procédure jusqu'à la mise en accusation. A ce titre, il doit veiller au bon déroulement et à la légalité de la procédure (art. 62 ss CPP). Durant l'instruction il doit établir, d'office et avec un soin égal, les faits à charge et à décharge (art. 6 CPP) ; il doit statuer sur les réquisitions de preuves et peut rendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle. Dans ce cadre, le ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 138 IV 425 consid. 2.2 et les réf.). En revanche, après la rédaction de l'acte d'accusation, le ministère public devient une partie aux débats, au même titre que le prévenu ou la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. c CPP). Par définition, il n'est plus tenu à l'impartialité et il lui appartient en principe de soutenir l'accusation. Dans ce cadre, ni les art. 29 et 30 Cst., ni l'art. 6 par. 1 CEDH ne confèrent au prévenu une protection particulière lui permettant de se plaindre de l'attitude du ministère public et des opinions exprimées par celui-ci durant les débats. La partie plaignante ne saurait, elle non plus, faire grief au ministère public d'exprimer ses convictions lors des débats, voire même de renoncer à l'accusation s'il estime que celle-ci ne repose

- 20 - plus sur des éléments suffisants. Le ministère public représente en effet des intérêts distincts de ceux de la partie plaignante, qu'il n'a pas vocation à défendre (ATF 138 IV 425 consid. 2.2 et les réf.). 4.2.3 En matière civile, selon l'art. 47 al. 2 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), le juge n'est pas récusable du seul fait qu'il s'est prononcé sur une requête d'assistance judiciaire et qu'il a porté, aux fins d'appliquer l'art. 117 let. b CPC, une appréciation sur les chances de succès des conclusions articulées par la partie requérante. Entrée en vigueur en 2011, cette disposition codifie la jurisprudence plus ancienne relative à la garantie ci-mentionnée (ATF 131 I 113 consid. 3.7 ; TF 4A\_364/2018 du 6 août 2018 consid. 6). L'art. 39 al. 3 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]) dispose toutefois que lorsque le juge

refuse l'octroi de l'assistance judiciaire en raison de l'absence de chances de succès, il ne peut statuer sur le fond. En matière de procédure pénale, le Tribunal fédéral a sanctionné le cumul des fonctions de juge du renvoi et de juge du fond (ATF 114 Ia 50 consid. 4 et 5), ainsi que de juge du mandat de répression et de juge du fond (ATF 114 Ia 143 consid. 7b). En revanche, le rejet d'une demande d'assistance judiciaire pour défaut de chances de succès ne constitue pas un motif suffisant pour obtenir la récusation du juge du fond (ATF 131 I 113 consid. 3.7) ; même la doctrine considère cela problématique (Keller, in : Donatsch/Lieber/Summers/Wohlers (éd.), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, Zurich, 3e éd., 2020, n. 35 ad art. 56 CPP). 4.3 4.3.1 En l'espèce, le requérant est prévenu dans l'affaire PE20.016435 et plaignant dans l'affaire PE22.013546. Même si les deux affaires sont connexes, les faits reprochés ne sont pas les mêmes, de sorte que c'est à bon escient que la Procureure V. \_\_\_\_\_ n'a pas présumé de l'extension du mandat de Me Darbellay désigné comme défenseur d'office dans l'affaire PE20.016435. S'agissant du délai pour statuer sur la

- 21 - demande d'octroi de l'assistance judiciaire gratuite, il n'était pas inutile d'attendre la production du rapport de police de la cause PE20.016435, dès lors que celui-ci pouvait potentiellement contenir des éléments sur le déroulement de l'arrestation du prévenu. Concernant l'accès au dossier, Me Darbellay l'a demandé une première fois le 7 septembre 2022, tout en produisant sa procuration (P. 12/1), puis une seconde fois le 21 décembre 2022 (P. 13). Le 27 décembre 2022, la procureure a informé Me Darbellay qu'il pouvait consulter le dossier, en relevant, à juste titre, que son courrier du 21 décembre 2022 s'était vraisemblablement croisé avec la décision de refus d'assistance judiciaire gratuite du 20 décembre 2022. Le fait que trois mois se soient écoulés entre les deux demandes de consultation du dossier ne dénote aucun parti pris de la procureure. En effet, on a vu que la procureure avait des motifs d'attendre la production du rapport de police de l'affaire PE20.016435. En outre, une instruction peut souffrir de quelques temps morts sans pour autant qu'il en soit déduit d'emblée une apparence de prévention de la part du magistrat. Enfin, s'agissant de l'envoi de l'ordonnance querellée par courrier A, la procureure n'a fait que suivre la Directive 2.1 du Procureur général qui dispose que les décisions rendues en cours d'instruction doivent être adressées par courrier A, ce qui ne saurait lui être reproché, même si cette pratique contrevient clairement à l'art. 85 al. 2 CPP. 4.3.2 L'ordonnance litigieuse a été rendue durant la première phase, pendant laquelle le Ministère public doit adopter une stricte neutralité. Dans le cas particulier, alors que l'instruction était en cours, la Procureure V. \_\_\_\_\_ a retenu que le comportement des policiers « était vraisemblablement justifié au vu du fait qu'Y. \_\_\_\_\_ était décidé à se soustraire, par tous les moyens possibles, à son interpellation » et que « les chances de succès de voir constater dans la présente procédure pénale un comportement illicite des policiers apparaissent quasi inexistantes ». Ce faisant, la procureure a fait état de sa conviction quant au déroulement des faits et à la licéité du comportement des policiers ; elle a ainsi, implicitement, écarté toute possibilité que l'un ou l'autre des policiers qui est intervenu ait volontairement donné un coup de poing au visage du requérant, comme celui-ci le prétend. Elle a ainsi été au-delà du

- 22 - simple constat que les conclusions civiles paraissaient dépourvues de toute chance de succès, ce qui fonde une apparence de prévention et entraîne un motif de récusation. Il en résulte que la demande de récusation déposée par Y. \_\_\_\_\_ contre la Procureure V. \_\_\_\_\_ doit être admise. Le dossier de la cause PE22.013546 sera transmis au

Procureur général du canton de Vaud afin qu'un autre procureur soit désigné. 5. Le requérant demande également la récusation de la Procureure V. \_\_\_\_\_ dans l'affaire PE20.016435. Cette requête échappe toutefois à la compétence de la Cour de céans, puisque celle-ci ne peut statuer sur une affaire dont elle n'est pas saisie. Il appartiendra au requérant, le cas échéant, de solliciter la récusation de la Procureure V. \_\_\_\_\_ dans le dossier PE20.016435 où il est prévenu. 6. Vu la réforme de l'ordonnance querellée, Me Darbellay est désigné en qualité de conseil juridique gratuit du plaignant Y. \_\_\_\_\_. Contrairement à ce que prévoit l'art. 119 al. 5 CPC en matière civile, le droit à un conseil juridique gratuit en matière pénale vaut pour toutes les étapes de la procédure et ne prend fin qu'à l'épuisement des voies de droit régies par le CPP, l'assistance judiciaire pour la procédure devant le Tribunal fédéral faisant en revanche l'objet d'une nouvelle décision (art. 64 LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). La requête d'Y. \_\_\_\_\_ tendant à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours et pour la procédure de récusation est par conséquent superflue (CREP 14 février 2022/117 ; CREP

## **E. 22**

octobre 2021/972). 7. Les frais de la procédure de recours sont fixés à 2'090 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). La note d'honoraires produite par Me Darbellay, indiquant 7,88 h d'activité, paraît correcte. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let.

- 23 - a et 3 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP), l'indemnité s'élève à 1'418 fr. 40. Il faut y ajouter 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 28 fr. 37, et 7,7 % de TVA sur le tout, de sorte que l'indemnité s'élève au total à 1'559 fr. en chiffres arrondis. Les frais de procédure ainsi que l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit seront laissés à la charge de l'Etat (art. 59 al. 4 et 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 20 décembre 2022 est réformée en ce sens que Me Maxime Darbellay est désigné en qualité de conseil juridique gratuit du plaignant Y. \_\_\_\_\_ avec effet au 8 juillet 2022. III. La requête de récusation est admise et le dossier de la cause est transmis au Procureur général du canton de Vaud pour nouvelle attribution. IV. L'indemnité allouée à Me Maxime Darbellay, conseil juridique gratuit d'Y. \_\_\_\_\_, pour les procédures de recours et de demande de récusation, est fixée à 1'559 fr. (mille cinq cent cinquante-neuf francs). V. Les frais de procédure, par 2'090 fr. (deux mille nonante francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Maxime Darbellay, par 1'559 fr. (mille cinq cent cinquante-neuf francs), sont laissés à la charge de l'Etat.

- 24 - VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Maxime Darbellay, avocat (pour Y. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure du Ministère public cantonal Strada, - M. le Procureur général du canton de Vaud, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

- 25 - En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.